

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-4008-2017, PHASE 1, ÉTAPE B
PARTIE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'ACHAT DE GNR
ENTRE ÉNERGIR ET ADM ET TIDAL

RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C
(ÉNERGIR) À LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENTS NO. 7

PAR LE REGROUPEMENT
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)
Version caviardée

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-7.1 - LE CONTRAT ADM

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, **Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL**, [Pièce B-0622](#), [Gaz Métro-1](#), [Doc. 32 Version caviardée](#) et sa version confidentielle B-0624.
- ii) **VILLE DE CANDIAC**, Site Internet, [Avis Public](#), Consulté le 27 novembre 2021, page 9 : L'avis public ci-après fait référence, pour ADM, à du « biogaz » et non pas du GNR :

AVIS PUBLIC

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

AVIS POUR : Adoption du premier projet de résolution – PPMOI 2020-2020 relatif au projet particulier de biogaz ainsi qu'à la gestion spécifique de l'usage et du bâtiment principal – sur les lots 2 094 072 et 2 094 078 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprarie.

EMPLACEMENT : 155 avenue d'Iberville
ZONE : I-142
DESCRIPTION DU PROJET :

- ✓ Permettre l'implantation d'un nouvel usage complémentaire de « Récupération et vente de biogaz » sur la propriété industrielle visée, à l'intérieur de bâtiments, constructions et d'équipements principaux et accessoires;
- ✓ Prévoir l'extension de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal protégé par droit acquis;
- ✓ Régulariser la localisation dérogatoire d'une construction accessoire existante (gazabo).

LE PROJET COMPORTE LES DÉROGATIONS SUIVANTES :

Au Règlement 5000 de zonage

1. Permettre l'usage « Récupération et vente de biogaz » à titre d'usage complémentaire (art.471);
2. Autoriser l'exercice de l'usage complémentaire « Récupération et vente de biogaz » dans une construction et/ou équipement accessoire (art.471, alinéa 1, par 3^e et 3^e);
3. Autoriser l'extension de l'usage principal protégé par droits acquis, sans excéder 50% de la superficie totale de plancher occupée par cet usage à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance (art.36, al.2);
4. Prévoir, pour un usage principal « Industries de fabrication d'aliments » faisant partie de la classe d'usages Industrie lourde (I-3), les normes d'implantation suivantes :
 - Structure : isolée
 - Marges : 12 m avant; 6 / 12 m latérales/totales; 15 m arrière
 - Hauteur du bâtiment en étages : 1 à 2 étages
 - CES : 0,1 à 0,6
 - CO2 : maximum de 1
5. Autoriser un pavillon (gazabo) en cour et marge avant, à distance minimale de 4,5 m de la ligne de rue (art.454, tableau B-51, ligne 20);

Au Règlement 5001 relatif à l'Administration des règlements d'urbanisme

6. Autoriser l'exercice d'une partie de l'usage complémentaire « Récupération et vente de biogaz » dans une construction et/ou équipement accessoire.



ADM Agri-Industries Company :

- Amidonnerie depuis 1973;
- Usage principal industriel en droit acquis;
- Souhaite ajouter un nouvel usage pour récupérer ses résidus industriels gazeux dans le but de les vendre à Énergir;
- Nouvel usage comprenant l'ajout d'un procédé d'épuration et d'un raccordement au réseau de gaz existant seulement, la biométhanisation étant un procédé qui est déjà présent sur la propriété.



Équipements requis :

- Station d'épuration;
- Station de mesurage;
- Valves d'urgence près de l'emprise;
- Conduites souterraines et hors sol.

ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS :




POUR CONSULTATION DU PROJET DE RÉSOLUTION : BUREAU DE LA GREFFIÈRE À L'HÔTEL DE VILLE

POUR INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES COMMUNIQUEZ AVEC LE SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

URB. 800-866-8669 (MONT-ROUQUAY, QUÉBEC) (R-108) TÉLÉPHONE : 418-644-4839

SOURNAIL URBANISME@VILLE.CANDIAC.QC.CA



iii) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, Site Internet, [Établissements SPEDE](#), Consultée le 27 novembre 2021, page 1 :

EMITTERS COVERED BY THE REGULATION RESPECTING A CAP-AND-TRADE SYSTEM FOR GREENHOUSE GAS EMISSION ALLOWANCES (RSPEDE), BY ESTABLISHMENT AND BY YEAR, AND REGISTERED PARTICIPANTS

- MODIFICATIONS MADE SINCE THE LAST UPDATE
- ENTITIES OR ESTABLISHMENTS ADDED OR REMOVED SINCE THE LAST UPDATE
- INFORMATION NOT AVAILABLE

ENTITY	TYPE OF ENTITY ¹	ACTIVE ACCOUNT	ESTABLISHMENT	ESTABLISHMENT'S ADDRESS	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021 ²	2022 ³
003563 NB inc.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
1055585 ONTARIO INC.	Participant	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	Not covered	Not covered	Not covered		
1067323 ONTARIO LIMITED	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
120033 CANADA INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
1443635 ONTARIO INC. ⁴	Emitter-distributor	Closed	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	Closed	Closed	Closed		
3313045 NOVA SCOTIA COMPANY	Emitter	✓	DuPont Varennes ⁵	4445, route Marie-Victorin Varennes, QC	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
4REFUEL CANADA LP	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
8049-1135 QUÉBEC INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
8071-9535 QUÉBEC INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
9398-7188 QC inc ⁶	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
A&L PINARD INC.	Emitter-distributor	✓	N/A	N/A	Not covered	Not covered	Not covered	✓	✓	✓	✓	✓		
ADM AGR-INDUSTRIES COMPANY	Emitter	✓	ADM Agri-Industries Company	155, Avenue d'Iberia Candiac, QC	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Not covered	Opt-in entity	Opt-in entity

¹ Is an emitter-distributor, an emitter covered under sub-paragraph 2 of the second paragraph of article 2 of the RSPEDE.

² The list of distributors covered by the RSPEDE in 2021 will be established following the reception and the analysis of the 2021 GHG emissions declaration, which must be submitted no later than June 1st, 2022.

³ The list of distributors covered by the RSPEDE in 2022 will be established following the reception and the analysis of the 2022 GHG emissions declaration, which must be submitted no later than June 1st, 2023.

⁴ This entity merged with MacEwen Petroleum Inc.

⁵ This establishment was priority exploited by Dow Chemical Canada ULC

⁶ This entity merged with Gaz Propane Raymond 1996 Inc and Pro-Carbur Inc.

Demande(s) :

7.1.1 Veuillez confirmer que le contrat d'ADM présenté à la référence i) concerne bien l'achat par Énergir de GNR et non de biogaz.

Réponse :

Oui, il s'agit bien de GNR.

7.1.2 Veuillez justifier si l'autorisation obtenue par ADM pour donner suite à la publication de l'avis présenté à la référence ii) autorise bien Énergir à installer les équipements de mesurage pour du GNR et non du biogaz? Sinon veuillez expliquer.

Réponse :

L'avis public présenté en référence ii) fait la mention suivante : « *Nouvel usage comprenant l'ajout d'un procédé d'épuration et d'un raccordement au réseau de gaz existant seulement, la biométhanisation étant un procédé qui est déjà présent sur la propriété.* ». Les équipements de mesurages d'Énergir sont installés en sortie du processus d'épuration du biogaz, c'est-à-dire que ce qui est mesuré est bel et bien le GNR.

7.1.3 Veuillez confirmer que les équipements d'épuration installés par ADM sont pour produire du GNR et non du biogaz ?

Est-ce qu'une augmentation du % de H₂ dans le GNR (provenant du biogaz initial de ce producteur) permettrait d'augmenter le volume livré de GNR (veuillez élaborer sur l'opportunité et la faisabilité) ? Nous vous invitons à rendre publiques toutes les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

Réponse :

Les équipements d'épuration sont pour raffiner le biogaz, déjà produit par ADM par biométhanisation, afin d'en faire du GNR qui respecte les caractéristiques présentées à l'annexe C du contrat et pouvant être injecté dans le réseau d'Énergir.

Ni le processus de production de biogaz par biométhanisation (dont l'extrait est un biogaz principalement composé de CO₂ et de CH₄), ni le processus d'épuration de ce biogaz pour en faire du GNR (processus qui consiste à retirer le CO₂ et autres impuretés du biogaz afin de n'en conserver que le biométhane, ou CH₄), ne produisent de l'hydrogène.

7.1.4 Veuillez confirmer à quelle date Énergir a signé le contrat d'ADM.

Réponse :

Le contrat a été signé le 12 novembre 2021.

7.1.5 Veuillez confirmer si des injections de GNR dans le réseau d'Énergir ont commencé avec ADM. Veuillez en outre expliquer s'il est déjà usuel ou s'il sera usuel pour Énergir de présenter pour approbation à la Régie des contrats signés de GNR déjà en production. Est-ce que la date d'entrée en vigueur du contrat d'ADM pour les 5 ans sera la date de signature du contrat ou la date d'approbation par la Régie ?

Réponse :

Les injections ont débuté le 28 octobre 2021. Énergir convient qu'il n'est pas usuel, et n'envisage pas non plus qu'il devienne usuel d'obtenir l'approbation de la Régie après le début d'injection d'un projet dans le réseau. Énergir entend s'assurer que, pour la plupart des cas, les contrats puissent être signés et approuvés par la Régie avant la date du début d'injection. Dans le cas d'ADM, ceci n'a pas été possible. Toutefois, un mécanisme a été mis en place afin qu'Énergir puisse s'assurer que sa clientèle ne sera pas impactée en cas de refus du contrat par la Régie (voir section 1.4 de la pièce B- 0623). En prenant en considération ce mécanisme, la date d'entrée en vigueur du Contrat serait la date de signature de celui-ci.

- 7.1.6 Veuillez confirmer si le site d'ADM produisait du biogaz avant la signature de ce contrat et, si oui, s'il cessera de produire du biogaz pour au contraire produire (à partir d'une date que vous spécifierez) du GNR.

Réponse :

Le site d'ADM produisait déjà du biogaz par biométhanisation avant la signature du contrat. La production de biogaz se poursuit et se poursuivra durant toute la durée de ce contrat. Ce biogaz, maintenant épuré afin d'en faire le GNR qui est injecté dans le réseau d'Énergir, fait l'objet de ce contrat d'achat-vente.

- 7.1.7 Veuillez déposer l'historique de production du biogaz du site d'ADM.

Réponse :

Énergir ne dispose pas de cette information.

- 7.1.8 A la référence iii), on note que depuis 2021, ADM est considérée comme un émetteur de GES. Veuillez confirmer que tous les attributs environnementaux du biogaz produit par ADM seront épurés en GNR et vendus à Énergir avec tous les attributs environnementaux résultant de cette transformation en GNR plutôt qu'une production de biogaz.

Réponse :

Tout le biogaz produit par ADM sera purifié en GNR et vendu à Énergir, avec les attributs environnementaux qui y sont reliés.

- 7.1.9 Nous comprenons que, selon le projet et selon la référence iii), ADM serait amenée simultanément à acheter des droits d'émission du SPEDE pour ces propres activités et de vendre le GNR à Énergir. Nous ne comprenons pourquoi ADM n'utiliserait pas son propre biogaz pour ses activités (évitant ainsi d'avoir à acheter des droits d'émission tout en épurant son biogaz pour en faire du GNR vendu à Énergir). Comment comprenez-vous et expliquez-vous cette problématique.

Réponse :

La décision de devenir fournisseur de GNR est une décision d'affaires qui appartient à ADM, qui doit la prendre en considérant différents facteurs, tels que la rentabilité de ses investissements pour la production de GNR. Énergir ne s'immisce pas dans les décisions corporatives des producteurs.

7.1.10

Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

Réponse :

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-7.2 - LE CONTRAT ADM

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version publique, [Pièce B-0622](#), [Gaz Métro-1, Doc. 32 Version caviardée](#) Tableau 3, Page 6

Tableau 3

Producteur	Quantité contractuelle annuelle (QCA) (10 ⁶ m ³)	Quantité contractuelle annuelle maximale (QCA max.) (10 ⁶ m ³)
ADM	3,8	██████
Hamilton (Tidal)	2,6	██████
Total	6,4	██████

- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version confidentielle B-0624,

CONFIDENTIEL

Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable, R-4008-2017
Énergir, s.e.c.
CONFIDENTIAL

RENEWABLE NATURAL GAS SALE/PURCHASE AGREEMENT
(hereafter the "Agreement")

This Agreement is dated November 12, 2021 and concluded between:

ÉNERGIR, L.P., acting through its general partner Énergir Inc., headquartered at 1717 Du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, represented herein by its representatives authorized for the purposes hereof (hereafter "Énergir");

AND

ADM AGRI-INDUSTRIES COMPANY, having a principal place of business at 950 Mill Street, Montreal QC H3C 1Y4 represented herein by its representative duly authorized for the purposes hereof (hereafter the "Producer").

In this Agreement, Énergir and the Producer are individually designated by the term "Party" and collectively designated by the term "Parties".

WHEREAS:

- 1) the Producer owns and operates a manufacturing facility (the "Facility") located at 155 Iberia Avenue, Candiac, QC, J5R 3H1 (the "Site"), which Facility produces renewable natural gas;
- 2) the Parties have concluded, on October 15, 2020, a Service Contract – Dr under which the Producer subscribes to the Énergir injection service in order to be able to inject renewable natural gas into the Énergir network (the "Service Contract – Dr");
- 3) the Producer wishes to sell to Énergir and Énergir wishes to purchase from the Producer the renewable natural gas produced by the Facility on the Site, in accordance with the terms and conditions hereof.

IN CONSEQUENCE WHEREOF, THE PARTIES HERETO AGREE AS FOLLOWS:

1. DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1. In this Agreement:

"Annual Contractual Quantity" or "ACQ" has the meaning given in clause 2.1;

"Assets" means

- i) the various equipment belonging to Énergir, including the mains, the metering instruments and the related facilities for monitoring the composition and interchangeability of RNG with natural gas; and

Page 1 of 21

Original : 2021.11.12

Gaz Métro-2, Document 32
Annexe 1.1 (22 pages en liasse)

18. FORCE MAJEURE

- 18.1. The Party that invokes a Force Majeure Event must immediately notify the other Party and state, in that notice, as specifically as possible, the effect of that Force Majeure on its capacity to carry out its obligations ("Notice of Force Majeure").
- 18.2. In a Force Majeure Event, the affected Party is temporarily relieved of its obligations, but only insofar as that Party is unable to act and as long as it acts diligently to eliminate or correct the effects of that Force Majeure Event. If the Party affected by the Force Majeure Event suspends the Agreement, the duration of such suspension will be added to the Term.
- 18.3. Subject to the Notice of Force Majeure, and notwithstanding any other provision of the Agreement, the non-execution of an obligation under the Agreement due to a Force Majeure Event does not constitute a case of Default and shall not lead to any claim of damages or any enforcement of the specific performance of the obligation itself or of any other nature.

SPECIAL PROVISION – REPLACEMENT OF THE DIGESTOR

- 18.4. The Parties are aware that the Producer will most likely have to undertake the replacement of the Facility's digester due to the reach of the end of its useful life (the "Work"). In this event, the Producer shall notify Énergir in writing at least one (1) year prior to the beginning of such Work in order for the Producer to suspend

Page 11 of 21

CONFIDENTIEL

CONFIDENTIAL

the deliveries of RNG during not more than six (6) months or, if agreed by Énergir in writing, a longer period that may be necessary to replace the Facility's digester. As for a Force Majeure Event, the Producer will temporarily be relieved of its obligations during this work and the duration of the suspension will be added to the Term. For more clarity, for the Contract Year(s) affected by this work, the ACQ will be reduced in the same proportion as the duration of the work.

The Producer will be allowed to invoke this special provision only once during the Term.

- iii) **GOVERNEMENT DU QUEBEC MINISTERE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES (MERN), [Le Gouvernement du Québec attribue 70 M\\$ pour soutenir la production et la distribution de gaz naturel renouvelable](#), Consultée le 27 novembre 2021, Tableau des projets :**

Les projets :

Nom du promoteur du projet de production de GNR	Lieu	Type de projet de production de GNR visé	Volume visé de GNR reçu dans le réseau (Mm ³ /an)
ADM-Agri-Industries company	Candiac	Biométhanisation	5,0
Centre de traitement de la biomasse de la Montérégie inc.	Saint-Pie	Biométhanisation	2,1
GFL Environmental inc.	Chicoutimi	Lieu d'enfouissement technique	2,0
Groupe Bioénertek inc.	Sainte-Sophie-de-Lévrard	Agricole	1,6
Coopérative de solidarité Carbone	Victoriaville	Agricole	3,0
Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles de Brome-Missisquoi	Cowansville	Lieu d'enfouissement technique	3,0
Carbonaxion Bioénergies inc.	Neuville	Lieu d'enfouissement technique	1,9
Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie	Saint-Étienne-des-Grès	Lieu d'enfouissement technique	8,0

Demande(s) :

- 7.2.1** Veuillez confirmer qu'ADM a obtenu une subvention du MERN pour son projet tel que présenté à la référence ii).

Réponse :

Le projet d'ADM a reçu une subvention. Cependant, c'est Énergir (et non ADM) qui est le bénéficiaire de la subvention qui doit être utilisée pour payer les équipements de raccordement au réseau.

- 7.2.2** Veuillez confirmer que cette une subvention est pour une production annuelle de $5.0 \cdot 10^6$ m³ de GNR ?

Réponse :

Le montant de la subvention qui a été accordé par le MERN à Énergir pour la construction des actifs de raccordement du projet a été calculé en fonction du coût des actifs de raccordement dudit projet et non des volumes injectés.

- 7.2.3** Veuillez expliquer pourquoi ce volume de $5.0 \cdot 10^6$ m³ de GNR est inférieur au QCA présenté dans le contrat d'ADM à la référence i). [REDACTED]

[REDACTED] Nous vous invitons à rendre publiques la dernière question si cela est approprié (en plus de rendre publique votre réponse le cas échéant).

Réponse :

Les volumes indiqués dans le tableau sont des volumes indicatifs, fournis par les producteurs lorsqu'Énergir a soumis la demande de subvention, alors que les projets étaient encore au stade de développement.

Nous notons en effet que le volume de $5.0 \cdot 10^6$ m³ de [REDACTED] du contrat. La différence s'explique par un raffinement des hypothèses de production de la part du producteur.

- 7.2.4** Est-ce qu'une composition supérieure de H₂ dans le GNR (provenant du biogaz initial de ce producteur) permettrait d'atteindre le volume de $5.0 \cdot 10^6$ m³ de GNR ? Veuillez élaborer sur l'opportunité et la faisabilité.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1.3.

7.2.5

[REDACTED] Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

Réponse :

[REDACTED]

7.2.6

[REDACTED] Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

Réponse :

[REDACTED]

7.2.7

[REDACTED] Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).


Réponse :

Énergir confirme qu'il y a une clause prévoyant qu'ADM pourra arrêter les livraisons pour procéder au changement du biodigester lorsque celui-ci aura atteint la fin de sa vie utile. Ce biodigester était déjà en service avant la signature du Contrat pour la production de biogaz.

Puisqu'il y a une clause à cette fin dans le contrat, la réduction des volumes livrés dû à un arrêt de production pour le remplacement de cet équipement est un événement prévisible et ne pourrait pas être considéré comme étant une force majeure.

Lorsqu'ADM notifiera Énergir de la nécessité de procéder à ce changement, les obligations du contrat seront suspendues, et la durée de cette suspension sera ajoutée à la durée du contrat, incluant les mêmes obligations de volumes.

7.2.8

 Nous vous invitons à rendre publiques la présente question si cela est approprié (en plus de rendre publique votre réponse le cas échéant).

Réponse :

Le contrat est déposé à l'annexe Q-7.2.8, sous pli confidentiel.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-7.3 - LE CONTRAT TIDAL**Référence(s) :**

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version publique, [Pièce B-0622, Gaz Métro-1, Doc. 32 Version caviardée](#).
- ii) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques de contrat d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version confidentielle B-0624, [REDACTED]

9. Storage of RNG

The RNG produced during the Term but prior to the Regulatory Approval Deadline (the "Storage Period") shall be stored by Seller and delivered to Buyer in accordance with the terms of the Contract following receipt of Regulatory Approval. During the Storage Period, Seller shall provide Buyer with periodic reports on the quantity of RNG being stored.

- ii) **Peter GORRIE**, [Biomethane Production at Ontario Wastewater Treatment Plant](#), Biocycle, 19 novembre 2012 :

The City of Hamilton is purifying biogas and injecting it into the grid, while continuing to generate power and recover heat from its CHP system.

Peter Gorrie

BioCycle November 2012, Vol. 53, No. 11, p. 43



The City of Hamilton is upgrading its treatment plant to process higher flows and add tertiary treatment. Changes will result in more biogas generation in the digesters.

Hamilton, Ontario, has long been a leader in producing biogas from its sewage and storm water wastes. Half a century ago, the city of 520,000 began processing sludge from its sprawling Woodward Avenue Wastewater Treatment Plant through anaerobic digesters. In 2006, it stopped flaring off most of the biogas from its three functioning digesters and,

instead, began using it to fuel a combined heat and power (CHP) plant that generates electricity, provides space heating and warms the digesters. Now, in a first for Canada, the former steel-making center at the western end of Lake Ontario has gone a large step further, upgrading the biogas into the equivalent of pure natural gas.

In the past, when the digesters produced more biogas than the 1.6-megawatt CHP engine could handle, the excess was still flared. The new system purifies it into 98 percent methane — a product known as biomethane or renewable natural gas, and identical in performance to the conventional fossil fuel — and injects it into the local pipeline system operated by Union Gas Limited, a subsidiary of Spectra Energy of Houston, Texas. The purification facility began operation in October 2011 and, after a successful commissioning period, has been "fully functioning" since September, says Plamen Nikolov, the treatment plant's senior project manager.

- iii) Justin CHANDLER, [Ontario's got \(bio\)gas — and there's plenty more where it came from](#), TVO, 21 avril 2021 :

*Hamilton is using biogas both ways. Tom Chessman, the city's manager of energy initiatives, is also the senior vice-president of **Hamilton Renewable Power Inc.**, a generation company of which the City of Hamilton is the sole shareholder. HRPI was created in 2005, Chessman says, so that Hamilton could produce electricity at the **Woodward Avenue Water Treatment Plant and sell it to the province as part of a 20-year contract.** In addition to the 1.6-megawatt generator housed in the globe, HRPI manages two engines at the Glanbrook Landfill that use raw biogas from wells. The city sells the electricity those units generate to the province, too.*

Chessman says that, about 10 years ago, the city started taking extra biogas produced at the wastewater-plant unit, turning it into RNG, and then injecting that into the natural-gas grid: "We're using the same source of raw biogas, and, on one side, we're producing the green electricity and, on the other side, we're producing the green natural gas."

The newest biogas project in Hamilton is a partnership between Enbridge and the city to fuel a Hamilton Street Railway bus with RNG made at the StormFisher Biogas Facility in London. The partners call the bus "carbon- negative," meaning its use diverts more carbon from the atmosphere than it burns.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 7.3.1 Veuillez indiquer, de préférence publiquement, si le contrat de TIDAL présenté à la référence i) n'a pas de clause de force majeure.

Réponse :

[Redacted]

- 7.3.2 Veuillez indiquer, de préférence publiquement, si les obligations de livraisons de GNR du contrat de TIDAL ne seront pas affectées par des enjeux liés la pandémie.

Réponse :

Il s'agit d'un projet municipal avec une production constante. La stabilité des volumes livrés lors du premier contrat avec Tidal pour le projet de Hamilton démontre que la pandémie n'a pas affecté les livraisons.

7.3.3 Veuillez confirmer que le site du contrat de TIDAL présenté à la référence i) est celui situé à l'usine de traitement des eaux Woodward Avenue Water Treatment Plant présenté à la référence iii).

Réponse :

Oui. Énergir rappelle que le site appartient à la Ville de Hamilton, Ontario. Tidal agit à titre de courtier.

7.3.4 Veuillez confirmer que le site de TIDAL produit du biogaz depuis septembre 2012 tel que décrit à la référence ii).

Réponse :

La source semble indiquer que le site a commencé la production de biogaz avant l'année 2006. Énergir ne détient pas d'information contredisant cette donnée.

7.3.5 Veuillez déposer l'historique de production du site de TIDAL depuis 2012, en spécifiant dans quels cas il s'agit de biogaz et dans quels cas il s'agit de GNR.

Réponse :

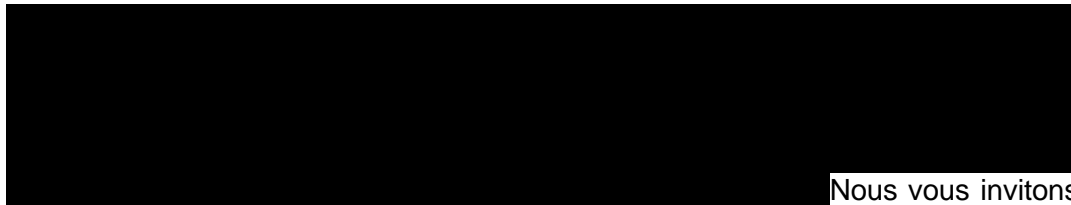
Énergir ne possède pas cette information.

7.3.6 La référence iii) nous indique qu'Enbridge a signé une entente avec la Ville d'Hamilton pour produire du GNR pour alimenter des tramway-bus à partir de GNR produit par StormFisher Biogas Facility à London. Veuillez expliquer pourquoi le GNR de Hamilton n'est pas utilisé. Coûterait-il plus cher ?

Réponse :

Énergir ne possède pas d'information sur le modèle d'affaires développé entre les entreprises StormFisher, Enbridge et la Ville de Hamilton ainsi que sur le prix du GNR associé à ce projet.

7.3.7



Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 7.1.5.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-GIRAM-7.4

Référence(s) :

- i) **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape B, Caractéristiques des contrats d'achat de GNR – ADM et TIDAL, Version publique, [Pièce B-0622, Gaz Métro-1, Doc. 32 Version caviardée](#) et version confidentielle B-0624.

Demande(s) :

7.4.1



Nous vous invitons à rendre publiques les présentes questions si cela est approprié (en plus de rendre publiques vos réponses le cas échéant).

Réponse :

Energir soumet que cette information n'est pas utile au présent dossier.

- 7.4.2** Veuillez déposer un tableau reproduisant la liste des approvisionnements de GNR tels qu'au Tableau 7, en spécifiant la mise à jour des **volumes annuels réellement livrés** (notamment en le faisant pour Saint-Hyacinthe et SEMER vu leur impossibilité à livrer les volumes contractés), en mettant ainsi à jour le tableau 8 de la page 43 de la [Décision D-2021-096](#).

Réponse :

Énergir soumet que le coût moyen d'acquisition du tableau 7 doit être calculé d'après la QCA de chacun des producteurs et non d'après les projections de volumes annuels réellement livrés.

Comme spécifié à la page 11 de la pièce B-0622, Gaz Métro-1, Document 32, puisque la Ville de Saint-Hyacinthe se dit confiante d'atteindre le niveau de production de la QCA nouvellement ajoutée au contrat, les volumes projetés de la Ville de Saint-Hyacinthe du tableau 8 de la page 43 de la décision D-2021-096 ont été remplacés par sa QCA dans le tableau 7.

Énergir rappelle que les projections de volumes annuels réellement livrés sont présentées à l'annexe 2 de la pièce B-0622, Gaz Métro-1, Document 32.

- 7.4.3** Veuillez confirmer que les contrats ADM et Tidal ne sont pas pour du « *GNR de deuxième ou troisième génération* » (au sens de : **ÉNERGIR**, Dossier R-4165-2021, [Pièce B-0005, Énergir 1, Doc.1](#), page 3, lignes 1-3). Dans votre réponse, veuillez définir et différencier ces deux générations entre elles et par rapport à la « *première génération* ».

Réponse :

Énergir confirme qu'il s'agit de GNR de première génération. Le GNR de première génération est le biométhane issu soit de l'épuration du biogaz produit par la décomposition des matières organiques dans les sites d'enfouissement, soit de la biométhanisation de matières organiques à l'aide de biodigester pour produire du biogaz, qui est à son tour épuré pour en faire du GNR.

Quant aux GNR de 2^e et 3^e génération :

Deuxième génération

La biomasse résiduelle d'origine forestière, agricole ou provenant de résidus de construction, rénovation ou démolition (CRD), peut être chauffée à très haute température et dans une atmosphère en déficit d'oxygène. Il existe plusieurs procédés permettant cette transformation, entre autres la pyrolyse et la gazéification. Ces procédés produisent un gaz de synthèse (syngas), qui consiste en un mélange d'hydrogène, de monoxyde et de dioxyde de carbone. Ce syngas peut être purifié puis, à l'aide d'une réaction catalytique ou biologique, transformé en méthane (CH₄); on parle alors de méthanation. Ce biométhane peut être injecté directement dans le réseau de gaz naturel. Ce type de production de gaz naturel renouvelable est aussi appelé GNR de deuxième génération.

Troisième génération

L'électricité provenant de sources renouvelables peut être utilisée pour produire, par un processus d'électrolyse de l'eau, de l'hydrogène à basse intensité carbone. Cet hydrogène peut être combiné à du dioxyde de carbone (CO₂) pour produire du méthane (CH₄), à travers une réaction catalytique ou biologique. Il s'agit aussi de méthanation. Le CO₂ peut provenir de diverses sources, comme la captation d'une usine de biométhanisation ou un procédé industriel qui consomme du gaz naturel. Ce type de production de gaz naturel renouvelable est aussi appelé GNR de troisième génération.

- 7.4.4** Veuillez déposer une liste à jour de tous les approvisionnements en GNR déjà contractés et de ceux examinés pour l'avenir par Énergir. Dans la liste susdite, veuillez spécifier lesquels sont pour du « *GNR de deuxième ou troisième génération* ».

Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe 2 de la pièce B-0622, Gaz Métro-1, Document 32. Tous les approvisionnements de GNR contenus dans l'annexe 2 concernent du GNR de première génération.

CONTRAT DE SERVICES – DR

(le « Contrat Dr »)

ENTRE

ÉNERGIR, S.E.C., société en commandite légalement formée en vertu des lois du Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée et agissant pour les fins des présentes par son associée commanditée Énergir inc., représentée et agissant pour les fins des présentes par son président et chef de la direction, dûment autorisé, tel qu'il le déclare
(« **Énergir** »)

ET

ADM AGRI-INDUSTRIES COMPANY, une société constituée en Nouvelle-Écosse et ayant son siège social au 1741 Lower Water St., Halifax, Nouvelle-Écosse, B3J 0J2

(« **Client** »)

Énergir et le Client sont individuellement nommés « **Partie** » et conjointement « **Parties** ».

Le Client requiert d'Énergir le service décrit au présent Contrat Dr pour injecter du gaz naturel dans le réseau d'Énergir au Point de réception, tel que défini à l'Annexe C.

1. SERVICE DE RÉCEPTION DE GAZ NATUREL

- 1.1. Le Client convient de livrer à Énergir au Point de réception le gaz naturel qu'il produit et ce, conformément au présent Contrat Dr et aux Conditions de service et Tarif approuvés par la Régie de l'énergie (« **Conditions et Tarif** »).
- 1.2. Le tarif de réception est fixé par Énergir en appliquant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie et correspond à la somme de la tarification au Point de réception et de la tarification aux Points de livraison. Le tarif de réception sera fixé lorsqu'Énergir pourra identifier les coûts finaux des Actifs de réception (tels que définis à l'Annexe A du présent Contrat Dr).
- 1.3. Les Actifs de réception font l'objet d'une subvention obtenue par Énergir du MERN et les Parties concluent de manière concomitante à la signature du présent Contrat Dr une Entente relative aux modalités d'application d'une subvention, laquelle est jointe comme Annexe F au présent Contrat Dr.
- 1.4. Le Client convient de souscrire au service de réception d'Énergir et à son tarif DR selon les paramètres suivants :

Point de réception	Capacité maximale contractuelle (CMC) (m ³ /jour)	Date projetée de début du service (AAAA/MM/JJ)	Durée minimale du service
Candiac	18,048	Décembre 2021	20 ans à compter de la Date de début du service

1.5. Nonobstant la « Date projetée de début du service » indiquée ci-haut, la « Date de début du service » aux fins d'application du tarif Dr correspond à la date du début des livraisons de gaz naturel par le Client, laquelle date pourra être reportée ou devancée par les Parties d'un commun accord en raison de contraintes liées à la construction des Installations du Client ou des Actifs de réception.

Malgré ce qui précède, la date du début des livraisons de gaz naturel par le Client ne pourra dépasser le 31 décembre 2023, auquel cas Énergir pourra mettre fin au présent Contrat Dr et facturer l'Indemnité au Client conformément à la section 3.2 du présent Contrat Dr.

2. DURÉE DU CONTRAT

2.1. Le présent Contrat Dr entre en vigueur le 30 septembre 2020 et restera en vigueur à moins qu'il ne soit résilié conformément à la section 3.

3. MODALITÉS DE RÉSILIATION

3.1. Le Client peut mettre fin au Contrat Dr en transmettant à Énergir un avis écrit préalable d'un minimum de cent vingt (120) jours.

3.2. Dans les cas suivants de résiliation du Contrat Dr: i) la résiliation par le Client conformément à l'article 3.1, ou ii) la résiliation par Énergir conformément au deuxième paragraphe de l'article 1.5, le Client devra payer à Énergir une indemnité établie en fonction du moment où la résiliation survient, tel que prévu ci-dessous (ces indemnités sont ci-après collectivement désignées comme l'« Indemnité ») :

3.2.1. Si la résiliation survient avant le début du service, l'indemnité due sera équivalente à la somme des coûts irrévocablement engagés par Énergir pour les travaux relatifs aux Actifs de réception (tels que définis à l'article 4.1 des Conditions générales), que ceux-ci soient entrepris ou complétés;

3.2.2. Si la résiliation survient après le début du service et avant l'expiration de la Durée minimale du service, l'indemnité due sera équivalente à la valeur comptable des Actifs de réception au moment de la résiliation.

Il sera déduit de toute Indemnité due par le Client à Énergir aux termes des sous-paragrophes 3.2.1 et 3.2.2 le montant de toute contribution financière déjà payée par le Client, le cas échéant.

4. JALONS RELATIFS AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS

Afin de respecter la Date projetée du début du service, les dépenses qu'Énergir engagera pour les travaux relatifs aux Actifs de réception seront effectuées conformément aux jalons énumérés au tableau qui suit. Avant d'amorcer chaque étape, Énergir communiquera avec le Client afin de requérir son consentement écrit avant de débiter une nouvelle phase et d'engager de nouveaux coûts. Les montants indiqués dans ce tableau le sont à titre indicatif seulement et les lettres transmises par Énergir en conformité avec le présent paragraphe auront préséance:

Jalons	Date limite	Montant à engager par Énergir (CAD estimé)
Phase de la planification (ingénierie ...)	30 septembre 2020	■ ■■■■■■
Autorisations, achat des équipements, construction	30 mars 2021	■■■■■■■

Les Parties reconnaissent et conviennent qu'Énergir ne sera pas en droit de réclamer au Client des frais encourus par Énergir lorsque le Client n'a pas donné son accord écrit préalable. De plus, la responsabilité du Client de rembourser Énergir pour tous les frais engagés et approuvés à l'avance par le client sera limitée à un montant total de cinq (5) millions de dollars canadiens.

5. DIVERS

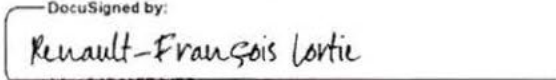
5.1. Les Annexes suivantes et jointes au présent Contrat Dr en font partie intégrante:

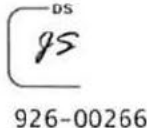
- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Critères de pression, composition et teneur calorifique
- Annexe C – Schéma des Actifs de réception et des Installations du Client
- Annexe D – Échéancier et matrice de responsabilités
- Annexe E – Formulaire de nomination
- Annexe F – Entente relative aux modalités d'application d'une subvention
- Annexe G – Plan des Actifs de réception

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu ce Contrat Dr, ce dont fait preuve la signature de leurs représentants dûment autorisés à cette fin.

ÉNERGIR, S.E.C.
par son associée commanditée Énergir inc.

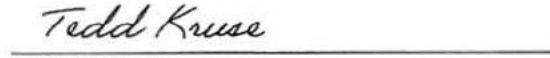
2020-09-30

Signature : 
Nom : Renault-François Lortie
Titre : Vice-président, Clients et approvisionnements gaziers
Date : 2020-09-30



Signature : 
Nom : Denise Déniger
Titre : Directrice fiscalité et secrétaire corporatif
Date : 2020-09-30

ADM AGRI-INDUSTRY COMPANY

adm Signature : 
Nom : Tedd Kruse
Titre : President
Date : 10-15-2020

Signature : _____
Nom : _____
Titre : _____
Date : _____

ANNEXE A – CONDITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les termes en lettres majuscules utilisés, mais non définis aux présentes, ont le sens qui leur est attribué dans les Conditions et Tarif. En cas de contradiction entre le présent Contrat Dr et les Conditions et Tarif, ces dernières auront préséance.

2. QUALITÉ, PRESSION, COMPOSITION DU GAZ

Le Client s'engage à ce que tout le gaz naturel remis à Énergir au Point de réception respecte les critères de pression, composition et teneur calorifique prévus à l'Annexe B. Dans le cas où le gaz naturel injecté n'est pas conforme aux critères de pression, composition et teneur calorifique, Énergir pourra suspendre sans préavis la réception du gaz naturel non conforme et le Client assumera l'entière responsabilité pour tous dommages directs que ce gaz non conforme pourrait causer aux Actifs de réception, au réseau et aux clients d'Énergir. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité totale du Client découlant de l'injection de gaz non conforme dans le réseau d'Énergir sera limitée à une somme maximale (y compris les intérêts et les frais accessoires) de deux (2) millions de dollars pour tous les risques qui ne sont pas assurés au titre du présent Contrat. Les dommages causés par les risques assurés seront indemnisés à hauteur des montants prévus dans le certificat d'assurance du Client conformément à l'article 8.2.

3. LIVRAISON

La livraison du gaz naturel à Énergir a lieu au Point de réception, tel qu'identifié au Schéma des installations d'Énergir figurant à l'Annexe C.

4. INSTALLATIONS DU CLIENT ET ACTIFS DE RÉCEPTION

- 4.1. **Construction et entretien par Énergir** – Énergir s'engage à construire, entretenir et opérer les conduites, infrastructures, bâtiments et équipements requis pour recevoir le gaz naturel du Client (les « **Actifs de réception** »).
- 4.2. **Construction et entretien par le Client** – Le Client s'engage à construire, entretenir et opérer les installations nécessaires à la production de gaz naturel et à sa livraison à Énergir (les « **Installations** »).
- 4.3. **Conformité aux lois et normes** - Les Installations et les Actifs de réception, doivent être construits conformément à toutes les lois, codes et normes en vigueur applicables. Chaque partie est responsable d'obtenir tous les permis et autorisations requises pour la construction de ses propres ouvrages.
- 4.4. **Échéancier** – Les Parties reconnaissent que le respect de l'Échéancier est un élément fondamental du présent Contrat Dr et elles s'engagent à déployer les efforts et agir de manière diligente afin de permettre la construction de leurs Installations et Actifs de réception respectifs conformément à l'Échéancier figurant à l'Annexe D.
- 4.5. **Collaboration et accès** – Le Client et Énergir s'engagent à collaborer et à déployer les efforts raisonnables pendant la construction, l'opération et l'entretien de leurs Installations et Actifs de réception. Les Parties conviennent de souscrire un bail immobilier, par acte séparé, qui régira les droits et obligations respectives des Parties sur la portion de la propriété du Client destinée à recevoir, les Actifs de réception d'Énergir, dont notamment le Point de réception, tel qu'identifié au Schéma des Actifs de réception de l'Annexe C.

- 4.6. **Responsabilité** – Chaque Partie et ses ayants droit (la « Première Partie ») doit tenir à couvert et indemniser l'autre Partie (la « Deuxième Partie »), ses administrateurs, dirigeants, employés de même que leurs successeurs et ayants droit à l'égard de tous les dommages causés à la première Partie lorsque ces dommages sont causés soit par la faute ou la négligence de la Deuxième Partie, de ses ayants droit ou des personnes ou des biens dont le Client ou ses ayants droit ont la garde ou le contrôle.

5. **FORCE MAJEURE**

Ni l'une ni l'autre des Parties ne sera responsable vis-à-vis de l'autre des dommages ou des pertes découlant du fait qu'Énergir ne puisse recevoir le gaz naturel en tout ou en partie, notamment en raison d'une incapacité du réseau à recevoir le gaz naturel, ou du fait que le Client ne puisse livrer du gaz naturel en tout ou en partie, à cause de toute cause imprévisible, irrésistible et indépendante de la volonté de la Partie touchée et qui n'est pas causé par la faute ou la négligence de la Partie touchée, conformément à la définition de force majeure prévue au *Code civil du Québec*. De plus, les conséquences de la pandémie COVID-19 qui sont inconnues à la date de la signature du présent Contrat Dr seront considérées par les Parties comme une force majeure.

Dans tous les cas où l'une ou l'autre des Parties invoque force majeure, elle devra faire parvenir sans délai injustifié un avis écrit à l'autre partie expliquant la nature de la force majeure. Si le Client invoque force majeure, il pourra choisir de suspendre le paiement du tarif de réception pendant la durée de la force majeure, étant toutefois entendu qu'une telle suspension aura pour effet de prolonger d'une période équivalente à la durée de la force majeure la Durée minimale de vingt (20) ans pendant laquelle il sera tenu de payer le tarif de réception prévu aux Conditions et Tarif. Si Énergir invoque force majeure, la portion fixe du Tarif de réception sera, pour fins de facturation, réduit durant l'existence de ladite force majeure proportionnellement au volume qu'Énergir ne peut recevoir du Client en raison de la force majeure.

6. **SERVICE DE RÉCEPTION**

- 6.1. À compter de la Date de début du service et pour toute la durée du service par la suite, le Client s'engage à payer à Énergir le Tarif de réception, tel que fixé et modifié de temps à autre par la Régie de l'énergie. Si le service ne débute pas ou que le Client met fin au Contrat Dr avant la Durée minimale de vingt (20) ans, Énergir facturera au Client Indemnité, telle que définie au paragraphe 3.2. du Contrat Dr.
- 6.2. Si le Client souhaite rembourser une partie ou la totalité de l'investissement avant la Durée minimale de vingt (20) ans, il pourra le faire avant la mise en service des Actifs de réception, ou encore en date du 30 septembre de chaque année subséquente, à la condition qu'il en fasse la demande écrite à Énergir avant le 1er janvier de la même année.
- 6.3. Le Client s'engage à nommer les volumes injectés sur une base quotidienne en utilisant le formulaire de nomination de l'Annexe E.
- 6.4. La quantité de gaz naturel reçue par Énergir sera calculée au moyen d'un Appareil de mesurage appartenant à Énergir et installé au Point de réception, tel qu'indiqué au Schéma des Actifs de réception figurant à l'Annexe C.
- 6.5. S'il y a écart entre la lecture du compteur du Client et celle de l'Appareil de mesurage d'Énergir, la lecture donnée par l'Appareil de mesurage d'Énergir doit prévaloir, sous réserve de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz*, L.R.C. 1985, c. E-4.
- 6.6. Mensuellement, Énergir remet au Client un bilan des quantités de gaz reçues basées sur les mesures prises à l'Appareil de mesurage.

7. ASSUJETTISSEMENT AUX LOIS, RÈGLEMENTS ET AUTRES DÉCISIONS

Le présent Contrat Dr est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie. Le Contrat Dr est automatiquement modifié par toute loi, ordonnance, jugement, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat Dr, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute loi, ordonnance, jugement, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1. Sauf dispositions spécifiques à l'effet contraire et à l'exclusion du contrat d'achat du gaz naturel, le présent Contrat Dr remplace et révoque tous les écrits antérieurs et toutes les offres, propositions, négociations, représentations et communications entre les Parties, orales ou écrites et constitue l'entière convention entre les Parties quant à son objet. Il ne peut être modifié que par un écrit signé par chacune des Parties.
- 8.2. Chacune des Parties déclare être assurée pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable de manière à couvrir les dommages résultant de l'exécution du Contrat Dr. Avant le début du service, chaque Partie devra démontrer à l'autre, par le biais d'un certificat d'assurance, une preuve de couverture en responsabilité civile nommant l'autre partie comme assurée additionnelle. Il est entendu que chaque partie est responsable d'assurer les biens lui appartenant. Ces assurances doivent être maintenues pendant toute la durée du présent Contrat Dr.
- 8.3. Les droits et recours dont Énergir dispose aux termes du présent Contrat Dr ou de toute autre convention intervenue ou devant intervenir entre elle et le Client ou que la loi lui reconnaît peuvent être cumulés, sauf dispositions expresses à l'effet contraire.
- 8.4. L'omission d'une partie d'exiger que l'autre partie exécute l'une de ses obligations aux termes du présent Contrat Dr, de résilier le présent Contrat Dr ou d'exercer quelques droits ou recours dont elle dispose, ne porte pas préjudice à son droit de le faire par la suite, à moins qu'elle n'y ait renoncé par écrit. Une telle renonciation ne vaut que pour le cas qui y est spécifiquement décrit.
- 8.5. Le présent Contrat Dr ne lie Énergir que lorsqu'il aura été accepté par écrit par la signature de ses représentants autorisés.
- 8.6. Le Contrat Dr lie et avantage les successeurs et ayants droit des Parties. Cependant, aucune cession ne relève le cédant des obligations que lui impose le Contrat Dr. Plus particulièrement, tout successeur ou ayant droit du Client sera tenu de payer le prix du service de réception applicable.
- 8.7. Les communications régulières entre les Parties peuvent être transmises électroniquement, par courriel ou par télécopieur, à l'attention des représentants désignés ici-bas. Toutefois, tout avis officiel qui doit ou qui peut être donné par écrit en vertu de la présente Entente (un « **Avis** ») sera réputé donné par l'une des Parties à l'autre Partie dès le jour ouvrable suivant l'envoi postal de cet Avis à cette autre Partie par courrier recommandé, port affranchi, à l'adresse indiquée ci-dessous, ou à toute autre adresse que la Partie en question peut donner à l'autre Partie à l'occasion :

Dans le cas du Producteur	Dans le cas d'Énergir
À l'attention de : Erik Dutremble Courriel : Erik.Dutremble@adm.com Adresse : 155, avenue d'Iberia Candiac (Québec) J5R 3H1 Téléphone : 438-223-5925	À l'attention de : Catherine Sauriol Courriel : Catherine.sauriol@energir.com Adresse : 1717, rue du Havre Montréal (Québec) H2K 2X3 Téléphone : 514-598-3359

- 8.8. Advenant que l'une des Parties doive des sommes d'argent à l'autre Partie pour quelque cause que ce soit, aucune des Parties ne pourra retenir et opérer compensation entre ces sommes et toute autre somme due au à l'autre Partie en vertu du présent Contrat Dr ou de tout autre contrat intervenu entre les Parties, dont notamment le contrat d'achat de gaz naturel.
- 8.9. Sur demande, les Parties conviennent de signer et de veiller à ce que soit signé tout document, et de déposer et de veiller à ce que soit déposé tout acte nécessaire ou utile afin de donner pleinement effet à la lettre et à l'esprit du présent Contrat Dr.
- 8.10. Lorsque le contexte l'exige, l'emploi du singulier comprend le pluriel et vice versa.
- 8.11. Le présent Contrat Dr est régi par les lois applicables au Québec.
- 8.12. Les Parties conviennent de rechercher avec leurs meilleurs efforts et de bonne foi une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du Contrat Dr. Conformément aux Conditions et Tarif, le Client en désaccord avec l'application faite du présent Contrat Dr par Énergir peut formuler une plainte à Énergir selon la procédure d'examen des plaintes établie par Énergir et approuvée par la Régie de l'énergie en vertu de la décision D-98-25, dossier R-3392-97, 13 mai 1998, Annexe M. Si le Client est en désaccord avec la décision rendue par le distributeur sur sa plainte, il peut ensuite demander à la Régie d'examiner celle-ci, selon les dispositions prévues au chapitre 7 de la *Loi sur la régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), aux articles 86 à 101.

ANNEXE B – CRITÈRES DE PRESSION, COMPOSITION ET TENEUR CALORIFIQUE

Paramètres contrôlés en continu

Paramètre	Unité	Exigences
Température	°C	≤40 métal
Pression	kPa	750
Pouvoir calorifique supérieur	MJ/m ³	≥ 36
Densité relative		≤ 0,583
Indice Wobbe	MJ/m ³	≥ 47,23
Indice point de jaunissement		≥ 0,86
Indice Weaver		≤ 0,05
Point de rosée en hydrocarbures	°C	≤ -10
Dioxyde de carbone (CO ₂)	% vol	≤ 2
Oxygène (O ₂)	% vol	≤ 0,4
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	mg/m ³	≤ 7
Soufre total (S)	mg/m ³	≤ 115
Eau (H ₂ O)	mg/m ³	≤ 35
Gaz diluants (CO ₂ + N ₂ + O ₂)	% vol	≤ 4
Hydrogène (H ₂)	% vol	≤ 0,1

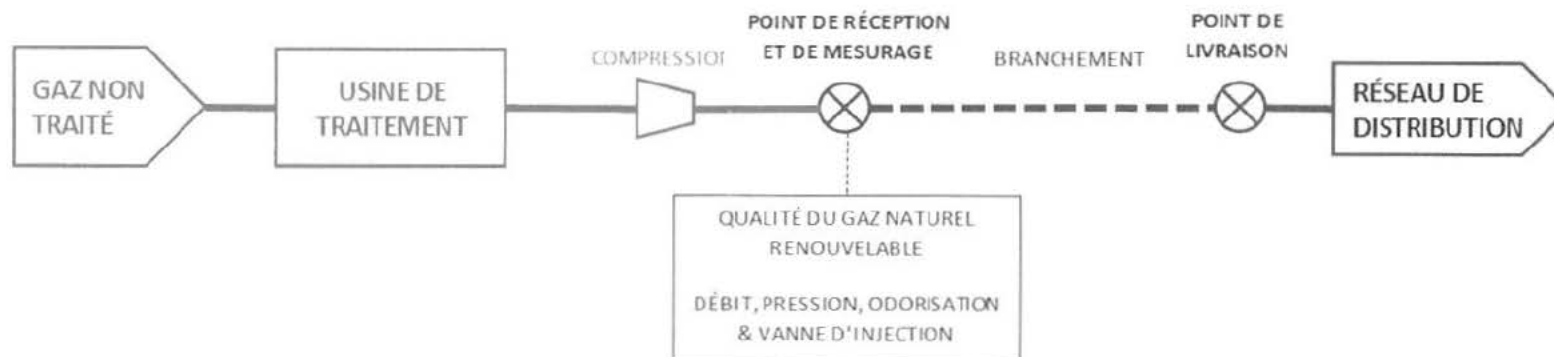
Référence : 15°C et 101,325 kPa

Paramètres contrôlés par échantillonnage périodique

Paramètre	Unité	
Composés organiques volatiles (COV)	ppm vol	≤ 3,7
Siloxanes (L2, D3, D4, D5, D6)	ppm vol	≤ 1
Mercure, Hg	µg/m ³	≤ 0,05
Cuivre, Cu	µg/m ³	≤ 30
Arsenic, As	µg/m ³	≤ 30
Chlore, Cl (TO-15)	mg/m ³	≤ 10
Fluor, F (TO-15)	mg/m ³	≤ 1
Ammoniac, NH ₃	mg/m ³	≤ 3
Bactérie (libre de...)	#/m ³	≤ 200 000

Référence : 15°C et 101,325 kPa

ANNEXE C – SCHÉMA DES ACTIFS DE RÉCEPTION ET DES INSTALLATIONS DU CLIENT



Légende

- Bleu – Actifs de réception
- Vert – Installations du client

ANNEXE D – ÉCHÉANCIER ET MATRICE DE RESPONSABILITÉS

Énergir	Producteur	Étapes	Échéance
x	x	Signature du contrat de Services – Dr par les deux Parties	Septembre 2020
x	x	Signature d'un contrat d'achat de GNR	Octobre 2020
	x	Plans, planification et ingénierie préliminaire actifs de purification	Septembre 2020
	x	Date limite de l'avis écrit du producteur afin qu'Énergir engage des coûts pour les Actifs de réception. « go/no-go »	Q1 2021
	x	Application du producteur pour ses permis	Septembre 2020
x		Demande de permis pour les Actifs de Réception	Novembre 2020
	x	Ingénierie, approvisionnement et construction des équipements de purification	Novembre 2020
	x	Démarrage des travaux "balance-of-plant" et construction des installations de purification	Mars 2021
x		Démarrage des travaux "balance-of-plant" et construction des actifs d'injection	Juin 2021
	x	Essais pré-opérationnels	Octobre 2021
	x	Début du service commercial	Décembre 2021

Le tableau ci-dessous est à titre indicatif, seuls les jalons à la clause 4 sont contraignants.



CONFIDENTIEL
NON EXÉCUTOIRE

ANNEXE E – FORMULAIRE DE NOMINATION

Date effective de l'injection de gaz (AAAA_MM_JJ) : _____

Fenêtre de nomination^{1,2} (AAAA_MM_JJ 00h00) : _____

PRODUCTEUR

Nom du producteur _____ Téléphone _____

Contact _____ Courriel _____

1. VOLUME TOTAL INJECTÉ PRÉVU POUR LA JOURNÉE (EN GJ) : _____

2. LIVRAISONS À UN TIERS PRÉVUES POUR LA JOURNÉE :

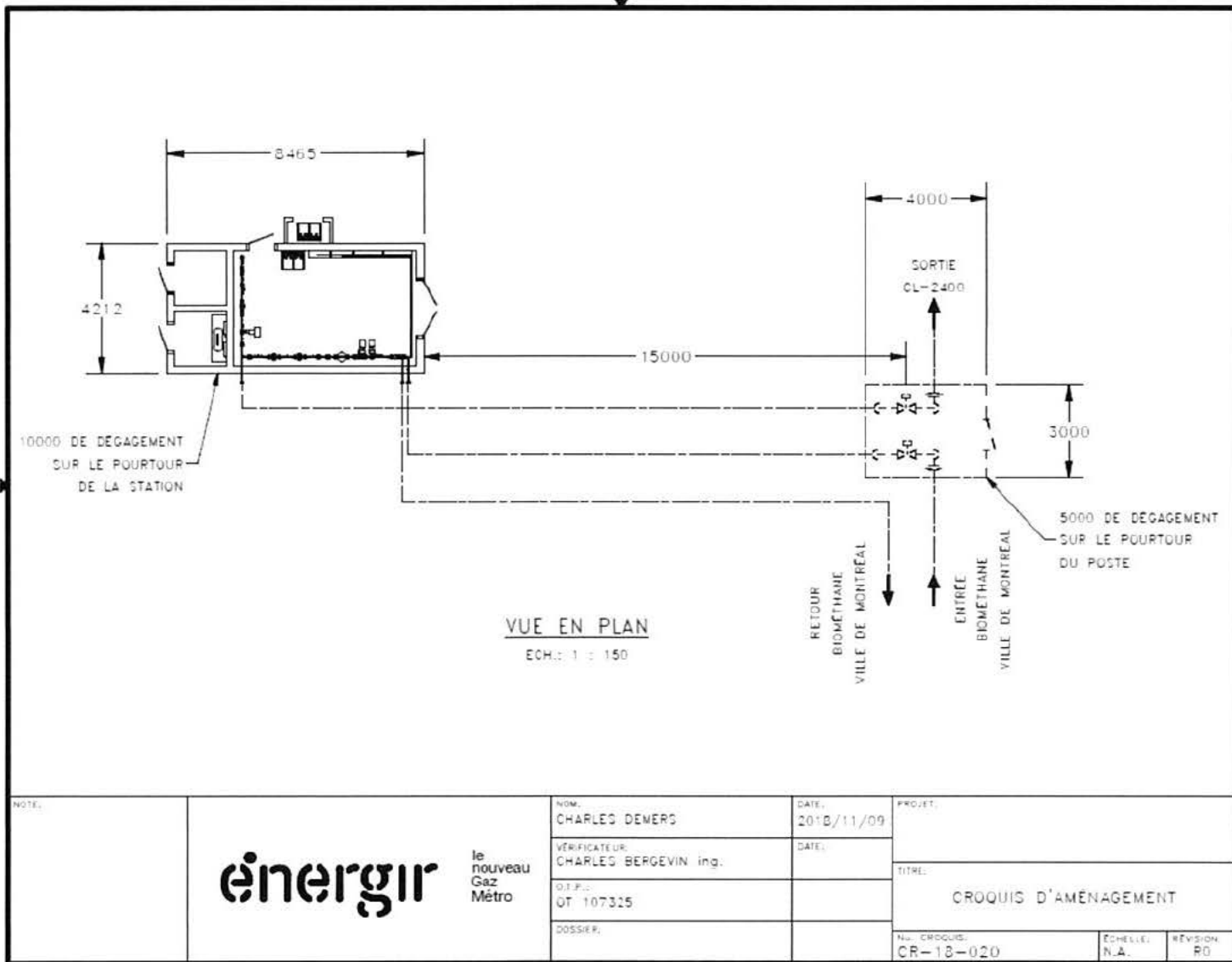
Transmettre au courriel : ccr@energir.com					
Nom du client consommateur	Quantité/jr GJ	Date de début de livraison (AAAA-MM-JJ)	Date de fin de la livraison incluse (AAAA-MM-JJ)	Total # de jours	Numéro de client


¹ Voir la section 15.5.8 « DEMANDE DE NOMINATION » des Conditions de service et Tarif

² La nomination effectuée dans le cadre de la fenêtre de nomination - Début de journée est valide chaque jour, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination Début de journée soit effectuée. Toute révision nécessite une nouvelle demande de nomination, celle-ci n'est valide que pour la journée en cour

ANNEXE F
ENTENTE RELATIVE AUX MODALITÉS
D'APPLICATION D'UNE SUBVENTION

ANNEXE G Plan des Actifs de réception



NOTE:	 le nouveau Gaz Métro	NOM: CHARLES DEMERS	DATE: 2018/11/09	PROJET:	
		VERIFICATEUR: CHARLES BERGEVIN ing.	DATE:	TITRE: CROQUIS D'AMENAGEMENT	
		O.T.P.: QT 107325			
		DOSSIER:		N. CROQUIS: CR-18-020	EHELLE: N.A.

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 682243E57FE041B1954D28F801DCDA95
 Objet: Veuillez signer avec DocuSign : 200929_Energir_Contrat de services_vfinale.docx
 Enveloppe source:
 Nombre de pages du document: 13 Signatures: 2
 Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 1
 Signature dirigée: Activé
 Horodatage de l'enveloppe: Activé
 Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Complétée
 Émetteur de l'enveloppe:
 Melissa Joly
 1717 rue du Havre
 Montréal, QC H2K 2X3
 melissa.joly@energir.com
 Adresse IP: 34.103.66.194

Suivi du dossier

État: Original Titulaire: Melissa Joly Lieu: DocuSign
 30/09/2020 12:33:39 melissa.joly@energir.com

Événements de signataire

Julie Sauriol
 julie.sauriol@energir.com
 Conseillère juridique senior
 Énergir

Signature

Horodatage

Envoyée: 30/09/2020 12:36:11
 Consultée: 30/09/2020 12:58:23
 Signée: 30/09/2020 12:58:44

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 34.99.87.63

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Renault-François Lortie
 renaud.lortie@energir.com
 V.-p. Clients et approvisionnement gazier
 Énergir

DocuSigned by:

 6C11D0D03FEC47F

Envoyée: 30/09/2020 12:58:46
 Consultée: 30/09/2020 13:11:25
 Signée: 30/09/2020 13:13:26

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 34.99.87.63

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 12/02/2020 14:15:07
 ID: c3f54df4-beef-4f05-84ed-fa15a26148d4

Denise Dériger
 denise.deriger@energir.com
 Directeur, Fiscalité et Secrétaire corporatif

DocuSigned by:

 B8CF3F0551FD425

Envoyée: 30/09/2020 13:13:28
 Consultée: 30/09/2020 15:21:59
 Signée: 30/09/2020 15:27:31

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné
 En utilisant l'adresse IP: 34.103.66.194

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 30/09/2020 15:21:59
 ID: 41946fd5-64c4-4677-90f1-1918df1e9a41

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage**

Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	30/09/2020 13:13:28
Remise certifiée	Sécurité vérifiée	30/09/2020 15:22:00
Signature complétée	Sécurité vérifiée	30/09/2020 15:27:31
Complétée	Sécurité vérifiée	30/09/2020 15:27:31
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Énergir (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Énergir:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: services.juridiques@energir.com

To advise Énergir of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at services.juridiques@energir.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Énergir

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to services.juridiques@energir.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Énergir

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to services.juridiques@energir.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Énergir as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Énergir during the course of your relationship with Énergir.